



**AgEcon** SEARCH  
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

*The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library*

**This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.**

**Help ensure our sustainability.**

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

[aesearch@umn.edu](mailto:aesearch@umn.edu)

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

*No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.*

## Peut-on faire des abattoirs publics un outil économique?

A. de Bourdonnaye

---

**Citer ce document / Cite this document :**

de Bourdonnaye A. Peut-on faire des abattoirs publics un outil économique?. In: Économie rurale. N°85, 1970. pp. 135-147;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1970.4258>

[https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_1970\\_num\\_85\\_1\\_4258](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1970_num_85_1_4258)

---

Fichier pdf généré le 08/05/2018

## Abstract

How can one eliminate the management deficit of the French public slaughter-houses which have not yet been modernized, enlarged or built ? This deficit concerns a great number of oublied slaughter-houses and the author describes the symptoms and analyses the means by which it can be reduced. There are only palliative measures which prevent the closing of establishments with a deficit, the permanent aid provided by municipal funds presents serious disadvantages.

This diagnosis shows that the municipal slaughter-house cannot satisfy the demands of a public service either from the point of view of hygiene and public health or that of tax evasion.

Many restrictions oblige the slaughter-house to be a vast, highly perfected organism, difficult to manage. Local authorities are neither prepared nor equipped, even making use of the services of only one user, to build and direct such establishments. The 1965 law seems to be already out-of-date.

## Résumé

Comment éliminer le déficit de gestion des abattoirs publics français qui restent à moderniser? à agrandir ou à construire ?

Ce déficit atteint un nombre considérable d'abattoirs publics, l'auteur en décrit les symptômes et analyse les moyens de le réduire. Mais ces moyens ne sont que des palliatifs qui empêchent la fermeture des établissements déficitaires : l'assistance permanente sur fonds municipaux présente de graves inconvénients.

Ce diagnostic révèle que l'abattoir municipal ne peut plus satisfaire seulement aux exigences d'un service public, tant du point de vue hygiène et salubrité publique, que réduction de la fraude fiscale. Plusieurs contraintes obligent l'abattoir à être un appareil volumineux, perfectionné, et complexe à gérer. Les collectivités locales ne sont ni préparées et ni armées, même en utilisant les services de l'exploitant unique, pour construire et faire fonctionner de tels établissements. La loi de 1935 semble déjà dépassée.

Certaines précautions permettraient d'éviter le renouvellement d'expériences fâcheuses. La recherche de l'équilibre dans la gestion des abattoirs publics n'est pas utopique. Elle restera toutefois difficile tant que les collectivités locales ne s'en remettent pas davantage, pour la construction et l'exploitation, aux professionnels de la viande.

# PEUT-ON FAIRE DES ABATTOIRS PUBLICS UN OUTIL ÉCONOMIQUE ? (\*)

par A. de La BOURDONNAYE

*Ingénieur en chef du G.R.E.F., Service technique du Génie rural*

Comment éliminer le déficit de gestion des abattoirs publics français qui restent à moderniser, à agrandir ou à construire ?

Ce déficit atteint un nombre considérable d'abattoirs publics, l'auteur en décrit les symptômes et analyse les moyens de le réduire. Mais ces moyens ne sont que des palliatifs qui empêchent la fermeture des établissements déficitaires : l'assistance permanente sur fonds municipaux présente de graves inconvénients.

Ce diagnostic révèle que l'abattoir municipal ne peut plus satisfaire seulement aux exigences d'un service public, tant du point de vue hygiène et salubrité publique, que réduction de la fraude fiscale.

Plusieurs contraintes obligent l'abattoir à être un appareil volumineux, perfectionné, et complexe à gérer. Les collectivités locales ne sont ni préparées et ni armées, même en utilisant les services de l'exploitant unique, pour construire et faire fonctionner de tels établissements. La loi de 1935 semble déjà dépassée.

Certaines précautions permettraient d'éviter le renouvellement d'expériences fâcheuses. La recherche de l'équilibre dans la gestion des abattoirs publics n'est pas utopique. Elle restera toutefois difficile tant que les collectivités locales ne s'en remettront pas davantage, pour la construction et l'exploitation, aux professionnels de la viande.

## Can public slaughter-houses be an economic weapon ?

*How can one eliminate the management deficit of the French public slaughter-houses which have not yet been modernized, enlarged or built ? This deficit concerns a great number of public slaughter-houses and the author describes the symptoms and analyses the means by which it can be reduced.*

*The are only palliative measures which prevent the closing of establishments with a deficit, the permanent aid provided by municipal funds presents serious disadvantages.*

*This diagnosis shows that the municipal slaughter-house cannot satisfy the demands of a public service either from the point of view of hygiene and public health or that of tax evasion.*

*Many restrictions oblige the slaughter-house to be a vast, highly perfected organism, difficult to manage. Local authorities are weither prepared nor equipped, even making use of the services of only one user, to build and direct such establishments. The 1965 law seems to be already out-of-date.*

-----  
\* N.D.L.R. — Ce texte n'engage que la responsabilité de son auteur. Reproduction, même partielle, interdite sans son autorisation.

# I — UN MAL DE L'ABATTOIR MODERNE :

## LA GESTION DEFICITAIRE

Il serait certes passionnant de traiter du rôle économique de l'abattoir dans l'économie nationale, ou même dans l'économie de la viande ; ce sujet trop vaste déborderait nos compétences. Notre objet précis est plus modeste : ce sont les abattoirs publics français, propriété actuelle ou future des collectivités locales.

Nous nous placerons en effet surtout, du point de vue du maître de l'ouvrage qui possède, qui exploite, ou qui veut construire un abattoir, et aussi, bien sûr, des autorités de tutelle. Faire de l'abattoir public un outil économique, c'est faire en sorte que le service rendu par l'établissement n'obère pas les finances publiques, au niveau de la commune d'abord, première concernée, mais aussi au niveau du département et de l'Etat, par un effet de propagation.

Un préfet de l'Ouest posait bien le problème dans son département, voici déjà quatre ans. C'était très peu de temps par conséquent après la publication de la loi du 8 juillet 1965 « relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande », mais avant la parution, toutefois, des principaux textes prévus pour son application. Voici en substance ce que disait ce haut fonctionnaire : « Les règles actuelles ne permettent pas aux abattoirs édifiés en application du Plan de parvenir à équilibrer leur exploitation, alors même que leur production correspond à leur capacité nominale, et que les communes ont fixé les taxes et redevances au plafond autorisé par les textes ; l'ensemble du système mériterait d'être réexaminé. »

Dans la bouche de ce préfet, ce n'était pas propos en l'air ; il avait étudié la question dans

son département et fournissait à l'appui de ses dires, des illustrations fort convaincantes.

Malheureusement, nous ne disposons pas de statistiques nationales sur la gestion des abattoirs publics. Selon toute vraisemblance, cette lacune provient moins d'un manque de moyens que de la crainte des obstacles que susciterait toute tentative d'enquête : réserve des milieux professionnels et des municipalités, appréhension aussi, notamment de la part des pouvoirs publics, des remous qui en résulteraient au plan local.

C'est sans doute parce qu'il n'est pas perçu dans toute son ampleur et dans toutes ses conséquences que le problème du déficit des abattoirs publics inquiète si peu l'opinion publique et même l'Administration. Même les maires des communes touchées par le mal ne semblent pas en être autrement incommodés.

Une telle conjoncture n'est pas favorable — comme bien on pense — à une rupture avec des errements fâcheux. En dépit d'une réglementation qui prescrit nettement que les comptes d'exploitation doivent faire apparaître l'équilibre financier des abattoirs, peu de changements notables sont enregistrés par rapport au passé.

Tel est du moins ce que manifestent les dossiers de programme fournis par les communes à l'appui des demandes de concours financiers de l'Etat.

Bien souvent les déséquilibres y sont enregistrés de manière fort apparente, ce qui tiendrait à prouver qu'ils ne sont pas considérés comme des tares pouvant compromettre la suite réservée ; ou bien, ce qui est pire, la conscience du défaut conduit à des manipulations de chiffres qui sont de véritables camouflages.

## II — SYMPTOMES ET CAUSES APPARENTES DU DEFICIT

Ces mauvaises habitudes ont des origines souvent très anciennes, et si bien enracinées que ni la volonté du législateur, ni la transformation pourtant manifeste des circuits économiques n'arrivent à les bousculer aujourd'hui.

Mieux vaut analyser le plus clairement pos-

sible les données du problème pour tenter de lui trouver des solutions.

Les causes apparentes et actuelles du déséquilibre des comptes peuvent être classées sous trois chapitres : le sous-emploi des abattoirs, les surcharges structurelles, et la sous-tarifification.

## Le sous-emploi des abattoirs publics

Il s'agit ici du sous-emploi permanent ou saisonnier, à l'exclusion du sous-emploi temporaire et inévitable de la période de démarrage. Ce sous-emploi provient souvent d'une erreur de conception au départ ; on a vu trop grand.

Considérons d'abord le cas d'un abattoir construit sur les lieux de production ; cette production a pu être surestimée, soit au moment de l'établissement du programme, soit dans son évolution. Si l'on ne s'est pas trompé sur ce point, on a pu quand même aboutir à un surdimensionnement, en exagérant ou en ne cherchant pas à réduire l'effet de pointe, saisonnière ou journalière. Le maintien ou la création d'un marché à bestiaux coûte cher aux propriétaires d'abattoirs.

En demeurant toujours sur les lieux de production, on peut concevoir que la sous-utilisation soit apparue progressivement. Le maître d'ouvrage s'est fait illusion sur le pouvoir attractif de son abattoir, et sur la pérennité de cette attraction ; outre la concurrence des établissements préexistants (autres abattoirs publics des environs, tueries particulières) — mais cette concurrence a-t-elle bien été mesurée ? — le programme peut avoir mal jaugé les risques de détournement du bétail vers d'autres abattoirs prévus mais non réalisés au moment où il a été dressé. La concurrence peut surgir et se développer dans les quelques années qui suivent l'ouverture ; elle est particulièrement redoutable, si elle vient d'abattoir privé bien géré et greffé sur des ateliers de découpe ou de transformation de la viande.

La sous-utilisation des abattoirs construits sur les lieux de consommation n'a pas des origines fondamentalement différentes ; elle découle de la dégradation du bilan : « Consommation locale — Viandes foraines ». Or, la plupart des grandes villes voient leur alimentation en **viande foraine** croître sans cesse au détriment des abattages locaux. Entre 1954 et 1962 par exemple, c'est-à-dire en huit ans, la part relative des viandes foraines a plus que doublé à Strasbourg, plus que triplé à Nancy, plus que quadruplé à Tarbes et plus que quintuplé à Dijon.

Sans parler du **circuit direct** qui « shunte » l'abattoir urbain, et grâce auquel les viandes arrivent directement chez l'utilisateur sans passer par le marché aux viandes.

On pourrait trouver encore bien d'autres causes du sous-emploi des abattoirs publics, en particulier dans les établissements existants. Citons par exemple, l'obsolescence des équipements qui mènent à sous-utiliser le reste de l'installation (terrain, bâtiment, etc.), ou bien encore, et ce n'est pas le cas le plus rare, l'incompétence ou le laisser-aller du personnel chargé de l'exploitation. Si ce personnel travaille peu, ou sans ardeur, ou s'il manque de conscience professionnelle, comment l'outil qu'il détient pourrait-il tourner avec un bon rendement ?

## Les surcharges structurelles

Le déséquilibre de la gestion de l'abattoir public trouve aussi fréquemment sa source dans les « surcharges structurelles ».

Ces causes de déficit peuvent s'ajouter aux causes précédentes rangées dans le chapitre du sous-emploi ; mais elles peuvent également s'avérer tout à fait indépendantes.

La plus courante des surcharges structurelles résulte du coût excessif de la construction des abattoirs. Un abattoir public peut être bien exploité, et tourner à pleine charge ; s'il a coûté trop cher au départ, soit du fait de place perdue (couloirs trop vastes par exemple), soit du fait d'aménagements luxueux, soit du fait de prix trop élevés payés aux entrepreneurs, des charges d'amortissements exagérées viendront obérer les finances municipales.

Dans un autre ordre d'idées, certaines erreurs de conception conduisent aussi à une surcharge structurelle en grevant les comptes d'exploitation proprement dits. Soit un établissement construit pour une capacité nominale de 50 tonnes/jour et qui travaille effectivement 50 t/jour avec un personnel qualifié. Si les installations comportent des erreurs de conception, qui affectent malgré eux la productivité des employés, les charges d'exploitation dépasseront nécessairement la normale.

C'est aussi une faute de concevoir des abattoirs d'un format inférieur aux normes d'économies d'échelles. Ce genre de faute engendre lui-même des surcharges structurelles, tant au niveau des amortissements (puisque les investissements à la tonne abattue sont plus élevés dans les établissements d'une taille anormalement petite) qu'au niveau des charges d'exploitation, par suite de la part prépondérante que prennent les frais incompressibles en dessous des formats-seuils.

## **Les sous-tarifications systématiques**

Une troisième catégorie de causes de déficit comprend les sous-tarifications systématiques.

Rappelons sommairement comment sont constituées les recettes de l'abattoir public.

Il y a d'une part l'application des tarifs uniformes créés par la loi. Ces tarifs comprennent la taxe d'usage et la taxe de visite et de poinçonnage, fixées respectivement à 0,06 F et à 0,03 F/kg de viande nette. Ces recettes doivent couvrir les charges d'amortissement et de gros entretien, les dépenses de gardiennage et de

désinfection périodique, plus les frais d'inspection sanitaire.

Et, il y a d'autre part les recettes encaissées pour prix de tous les services rendus dans l'enceinte de l'abattoir. Ces prix doivent être déterminés par la commune en fonction des coûts réels desdits services de manière à équilibrer les comptes de l'abattoir.

Or, certains maîtres d'ouvrage se refusent à couvrir ces charges d'exploitation par des recettes équivalentes. Ils adoptent des tarifs trop bas pour plaire aux professionnels ou pour lutter contre la concurrence. L'établissement fonctionne dès lors de manière artificielle ; c'est ce que nous avons appelé la sous-tarification systématique.

## **III — LES PALLIATIFS DU DEFICIT ET LEURS INCONVENIENTS**

Le déficit des abattoirs publics est fréquent, mais la situation est-elle sans remède ?

En réalité, la suppression du déficit exigerait la plupart du temps, soit la fermeture, soit la « refonte » de l'établissement. La fermeture aurait des répercussions économiques et politiques bien trop graves au niveau local ; c'est une solution de principe, pratiquement inapplicable. Quant à la refonte, elle est en général onéreuse et bien difficile à faire admettre par un conseil municipal.

Restent les palliatifs.

### **Les subventions d'allègement du Fonds National des Abattoirs**

En application d'un décret du 12 octobre 1967, quand le tonnage de viande provenant des animaux abattus dans un abattoir est inférieur à celui prévu au Plan, la commune peut obtenir le versement de subventions d'allègement en provenance d'un fonds appelé : Fonds National des Abattoirs. Mais cette aide revêt le caractère d'une assistance de démarrage. Elle est plafonnée et toujours partielle. Elle est temporaire : sa durée n'excède pas 3 ans ; elle est enfin dégressive. C'est, tout compte fait, un ballon d'oxygène qui n'élimine pas les causes profondes du déficit.

### **La fermeture autoritaire des centres d'abattage concurrents**

Le maître de l'ouvrage peut aussi insister auprès du préfet, et c'est son droit le plus

strict, pour obtenir la fermeture ces centres d'abattage non inscrits au Plan, vétustes ou mal équipés et qui lui font de ce fait une concurrence déloyale. Ces centres sont constitués soit par des abattoirs publics du voisinage, soit par des tueries particulières dépourvues de toute existence légale. Mais il n'est pas certain qu'une telle mesure rétablisse automatiquement l'équilibre des comptes. D'une part, s'agissant d'abattoirs implantés sur les lieux de consommation, la fermeture autoritaire ne concernera pas beaucoup d'établissements et risque en conséquence de n'avoir qu'un effet modeste. D'autre part, même s'agissant d'établissements construits sur les lieux de production, l'arrêté préfectoral demeure sans effet sur ce que nous avons appelé les surcharges structurelles, et il n'est pas prouvé du tout que la totalité, ni même une forte proportion du bétail récupéré n'ira pas se faire abattre ailleurs. C'est pourquoi cette décision préfectorale, bien que sans doute opportune pour assainir la situation dans le département considéré, peut très bien n'avoir qu'une portée comptable insignifiante ou très modeste, quant au renflouement des finances de tel ou tel abattoir maintenu et déficitaire.

### **Les subventions de fonctionnement sur fonds municipaux**

Faute de mieux, les collectivités locales en difficulté recourent, en général, au palliatif le plus simple, la subvention ouverte ou déguisée. En assurant à l'abattoir des services gratuits par exemple, ou en lui affectant du personnel

municipal, nombre de communes effectuent ainsi de véritables transfusions de crédits. Effectivement il n'existe pas, la plupart du temps, d'autre moyen de maintenir l'établissement en état de fonctionnement.

### **Raisons données pour justifier les subventions de fonctionnement.**

Que si de tels agissements leur sont reprochés, les maîtres d'ouvrage ont leurs réponses toutes prêtes et d'ailleurs invariables :

1° l'abattoir municipal est d'abord et avant tout un service public ; il doit être maintenu coûte que coûte ;

2° la taxe d'usage est plafonnée à un niveau trop bas, argument bien entendu sans valeur dans un environnement concurrentiel ;

3° et enfin, l'« ultima ratio », l'argument dont on ose rarement se servir mais qu'on laisse pointer : « Si l'autorité de tutelle n'est pas contente de notre abattoir, elle n'a qu'à en ordonner elle-même la fermeture. »

### **Inconvénients d'une assistance permanente sur fonds municipaux.**

En général, bien entendu, on n'en arrive pas là, et la situation se prolonge avec tous ses inconvénients.

— Le premier inconvénient d'une gestion déficitaire est de constituer une infraction formelle à la loi du 8 juillet 1965.

— En second lieu, la poursuite de tels errements freine la modernisation des circuits de la viande. Dès lors qu'un établissement offre des tarifs artificiellement bas, il concurrence d'une manière déloyale les autres abattoirs modernes des environs qui, eux, sont gérés suivant les règles.

Dans une grande ville ou sur les places de consommation, les subventions municipales en assurant la survivance des abattages sur place, font obstacle à l'arrivée des viandes foraines ou à l'instauration de circuits courts, voire directs.

— Et enfin, les anastomoses créées entre budget général et budget abattoir pénalisent injustement le contribuable et s'opposent au principe de l'égalité de tous devant l'impôt (1).

## **IV — LES VRAIES CAUSES DES DEFICITS CONSTATES**

Pour regrettable que soit la situation de trop nombreux abattoirs publics, il ne faut pas condamner le principe même de l'abattoir public.

Un bref coup d'œil en arrière permet au contraire de mesurer le progrès qu'a constitué le développement des abattoirs publics et de comprendre que ce développement était une phase nécessaire dans l'évolution du marché de la viande.

### **L'abattoir ancien a satisfait aux exigences d'un service public**

Au siècle dernier, la plus grande part du bétail était abattu dans une multitude de locaux dénommés tueries particulières et appartenant aux bouchers et charcutiers qui les utilisaient pour les besoins de leur propre commerce. Ces tueries étaient équipées de manière fort sommaire et les conditions d'hygiène qui y régnaient étaient déplorables.

C'est pourquoi la loi du 5 avril 1884 instituant les abattoirs publics a ouvert la voie d'un

progrès considérable. Ce texte répondait bien à la préoccupation des municipalités, à savoir : obtenir au bénéfice des consommateurs, des garanties minimales sur la qualité des viandes.

Ultérieurement, les lois du 8 janvier 1905 et du 27 septembre 1941 ont condamné d'abord puis supprimé les tueries particulières. Celles qui se sont maintenues ont fonctionné alors sans titre aucun à l'existence légale, sous le régime d'une tolérance administrative essentiellement précaire et révoquant.

Malgré tout, le nombre de tueries était estimé à quelques 25.000 en 1954 et à 18.000 encore en 1961.

Cette brève rétrospective permet de mieux comprendre pourquoi, jusqu'au milieu de la dernière décennie, la politique d'équipement a reposé essentiellement sur la notion de service public.

(1) En ce sens notamment que la collectivité dont le budget général est grevé par des subventions de fonctionnement allouées à l'abattoir, exige des impôts majorés de ses seuls habitants, alors que la viande abattue dans cet abattoir alimente, hors des limites de la dite collectivité, bien d'autres contribuables.

Il s'agissait surtout, avant la loi de 1965, d'améliorer l'hygiène de l'abattage et de la préparation des viandes, d'une part en mettant à la disposition des bouchers-charcutiers des installations plus rationnelles et plus propres que celles des tueries, d'autre part, en permettant un contrôle sanitaire très strict des viandes livrées à la consommation.

Les autres avantages des abattoirs publics sans être ignorés, n'apparaissent qu'au second plan.

— Du point de vue fiscal, le développement des abattoirs publics devait évidemment conduire à réduire la fraude pratiquée dans les tueries particulières.

— Du point de vue économique, un équipement satisfaisant, garanti en principe par l'institution de ressources légalement consacrées à cette fin, devait permettre l'amélioration du rendement quantitatif et qualitatif de la viande et du 5<sup>e</sup> quartier.

— Du point de vue de la salubrité publique, la concentration et l'intégration des tueries devait permettre la réduction des nuisances engendrées par chacune d'elles.

La multiplication des abattoirs publics en France les a conduits à jouer avec efficacité le rôle primordial qui leur était dévolu de service public d'assainissement du marché de la viande.

En 1963, on dénombrait 1.576 abattoirs publics et 179 abattoirs privés, c'est-à-dire 1.755 abattoirs dans lesquels l'abattage était effectué dans des conditions considérées comme correctes à l'époque. Les tonnages abattus cette année-là dans les mêmes établissements ont représenté les 3/4 des tonnages abattus dans notre pays (2) ; en dépit de la présence de trop nombreuses tueries particulières, ce résultat remarquable vaut d'être noté.

## L'abattoir moderne est soumis à des contraintes économiques

Jusqu'au seuil de la décennie 1960-1970, les problèmes de rentabilité des abattoirs publics étaient rarement graves.

Les abattoirs de dimensions modestes, répondaient à une conception simple et n'exigeaient que des investissements légers.

Par ailleurs, les locaux et installations étaient mis tout simplement à la disposition des bou-

chers-charcutiers ; chacun d'eux, ou presque, abattait lui-même ses animaux au mieux de son emploi du temps. Bien entendu, ce travail artisanal entraînait un gaspillage de main-d'œuvre ; mais les petits patrons-bouchers ne comptaient pas leur temps.

Avec des charges d'exploitation par conséquent réduites à presque rien (3), les municipalités n'avaient pas de peine à encaisser les modestes redevances destinées surtout à couvrir les annuités d'emprunt. En cas d'insuffisance, compte tenu de la prépondérance du service public sur toute autre considération, les communes obtenaient sans peine l'autorisation de prélever la différence sur le budget général.

Aussi bien, l'importance très restreinte des circuits en mort faisait que les abattoirs répondaient aux seuls besoins des contribuables de la commune ; et ceux-ci devaient bien se résigner à soutenir le budget de leur abattoir pour assurer l'approvisionnement de leur ménage.

Or, au cours des dix dernières années, sous l'effet de facteurs multiples et concourants, la question de la rentabilité des abattoirs publics a pris une ampleur telle qu'elle éclipse les exigences « hygiène » et « contrôle sanitaire » du service public considérées désormais comme satisfaites.

En effet, l'évolution enregistrée pendant cette période conduit l'abattoir public à devenir une véritable usine à viande de plus en plus grande, de plus en plus complexe et de plus en plus délicate à exploiter.

Evoquons rapidement les principaux facteurs de cette évolution :

— Il convient de mentionner d'abord l'institution, en application de la loi du 8 juillet 1965, de l'**exploitant unique**, chargé d'exploiter tout abattoir public inscrit au plan national d'équipement. L'exploitant unique n'est pas autorisé à commercialiser des denrées alimentaires d'origine animale ; c'est un simple prestataire de service ; les comptes de l'exploitant unique sont totalement distincts de ceux du maître de l'ouvrage ; ils doivent donc s'équilibrer en recettes et en dépenses sans possibilité aucune d'aide financière pour combler un déficit.

L'institution de l'exploitant unique est peut-être la réforme la plus remarquable résultant de la loi du 8 juillet 1965 ; désormais, l'usager traditionnel, boucher-charcutier, n'est plus

(3) Pas de froid, ou si peu, donc peu d'électricité ; pas de chauffage non plus, les cuves et marmites étant chauffées au bois apporté par les tripiers et les charcutiers ; peu d'eau à bon marché, etc.

(2) En 1969, ce pourcentage est passé à 95 % : 2.400.000 t / 2.538.000 t.

admis à travailler dans l'abattoir ; en outre, il lui faut payer le service, qu'il se rendait autrefois à lui-même et qui se trouve maintenant rendu par le personnel qualifié de l'exploitant unique ; si l'usager n'est pas satisfait de l'abattoir local, il n'a plus d'autre choix que d'acheter ses carcasses ou d'utiliser les services d'un autre abattoir.

Pour l'exploitant unique, le problème de l'équilibre de ses comptes, voire d'un éventuel bénéfice d'exploitation, se pose en terme de concurrence. L'exploitant unique se maintiendra ou disparaîtra selon que l'exploitation de l'abattoir sera rentable ou déficitaire ; la création de l'exploitant unique constitue en définitive une incitation à construire des abattoirs qui soient en même temps très attractifs grâce à l'étendue et la qualité de leurs installations, et très économiques à exploiter grâce à l'excellence de leur productivité.

— Cette productivité est d'ailleurs servie par **les progrès réalisés dans le secteur des équipements** d'abattoirs ; la capacité horaire croissante des installations de manutention et des machines de traitement des produits carnés conduit à des hauts rendements, mais elle requiert en même temps des formats d'usine plus élevés et le recrutement d'ouvriers spécialisés dont le plein emploi soit assuré. Le progrès technique est donc un autre facteur de remodelage des abattoirs ; mais il introduit lui-même des risques financiers nouveaux et graves dans la gestion des nouveaux établissements.

— **La commercialisation de la viande** par le canal de groupements d'achats ou de centrales d'achats appelle à son tour des transformations de l'appareil d'abattage. La concentration de la demande fait naître des exigences de quantité et de standardisation des fournitures peu compatibles avec la dispersion des abattoirs.

— Aussi bien les producteurs sont-ils conduits peu à peu, pour faire équilibre à la puissance des acheteurs, à se regrouper pour la mise en marché de leur bétail et même, de plus en plus, pour la commercialisation de la viande en lots homogènes. Cette **politique des groupements de producteurs** et des Sica-vian-des crée le besoin de centres d'abattage importants et bien équipés répartis judicieusement dans les régions productrices. L'abattoir public peut très bien satisfaire ce besoin, surtout depuis que le développement des techniques frigorifiques, aussi bien dans les abattoirs que dans les transports, a écarté la plupart des objections faites autrefois à propos de l'abattage sur les lieux de production.

## La concentration des abattoirs modernes est inéluctable

Ainsi donc la conjonction de ces seuls trois facteurs, Institution de l'exploitant unique, Développement rapide du progrès technique, Concentration de l'offre et de la demande, tend-elle à produire les mêmes effets, nous pourrions dire les mêmes bouleversements dans la conception de l'abattoir : la vocation impérieuse de l'abattoir est de devenir un gros appareil, perfectionné, mais difficile à utiliser et à rentabiliser.

Les meilleurs établissements d'antan, et même ceux qui ont été construits au cours de la période 1950-1960, bien que répondant parfaitement aux règles d'hygiène et de contrôle sanitaire de l'époque, s'ils n'ont pas été modernisés et renforcés récemment, sont dépassés et condamnés.

Cette constatation implique par conséquent une diminution importante du nombre des abattoirs, et leur concentration parallèle dans des établissements plus puissants.

En France, cette nécessité a été reconnue et s'est traduite par deux plans successifs, dits plans nationaux d'équipement en abattoirs. Partant de 1.580 abattoirs publics en 1961 (4), le premier plan 1962-1964 n'en comporte plus que 641 : le taux de réduction atteint 60 %. Le dernier plan de 1968 a baissé encore ce nombre jusqu'à 418 en opérant une nouvelle et massive réduction de 35 %, moyennant quoi la capacité annuelle moyenne passerait de moins de 1.000 T/an par abattoir public, capacité constatée en 1963, à plus de 5.000 T/an, après réalisation du plan 1968.

### Les collectivités sont mal armées pour construire et gérer les abattoirs modernes

La publication des plans nationaux d'équipement a constitué pour les municipalités inscrites une incitation très vive à établir des projets et à entreprendre des travaux ; ces dix dernières années ont vu s'ouvrir un grand nombre de chantiers de modernisation, d'agrandissement ou de constructions d'abattoirs neufs.

-----  
(4) Cette densité considérable répondait à une exigence devenue caduque du service public, à savoir la nécessité d'éviter aux bouchers détaillants le parcours d'une trop longue distance pour conduire leur bétail à l'abattoir et en ramener leur viande.

Malheureusement, beaucoup de ces établissements neufs ou rénovés s'avèrent déficitaires. Leur fonctionnement demeure lié aux subventions de fonctionnement allouées par le maître de l'ouvrage, et cette charge apparaît d'autant plus lourde que les établissements concentrés desservent une population souvent très supérieure à celle des contribuables de la commune ou du Syndicat de communes.

Dans ce cas, aucune chance de trouver le fermier ou le concessionnaire qui accepterait de devenir l'exploitant unique. Pas question de constituer une « régie dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile » (Décret n° 67-554 du 10 juillet 1967).

C'est l'impasse ou la régie subventionnée, c'est-à-dire illégale.

Il semble que nous touchions là le fond du problème, la cause profonde de ce phénomène trop répandu du déficit permanent des abattoirs publics. On a voulu faire un « outil économique » puissant, moderne et complexe avec les mêmes méthodes d'étude et de programmation qui avaient servi autrefois pour l'abattoir « de papa », d'une conception très simple et ouvert à tous les usagers, à peu près comme les marchés couverts de nos villes. Puis, on a essayé de plaquer par-dessus, en fin de travaux un « exploitant unique » dont la gestion doit être équilibrée ; alors ça ne « colle » pas !

Ces accidents trop fréquents démontrent que le législateur n'a pas mesuré tous les risques découlant du partage des responsabilités entre les deux personnes chargées de créer et de faire fonctionner l'abattoir public, à savoir :

— une collectivité locale, constructeur et propriétaire de l'établissement ;

— un exploitant unique, chargé de l'exploiter.

Or, ces risques sont graves : ils consistent, en effet en ceci, que les communes se lancent

dans l'étude et la construction des abattoirs sans avoir constitué l'exploitant unique et donc sans avoir pu apprécier les conditions exactes d'une gestion équilibrée.

L'expérience le prouve : trop de communes succombent à la tentation de construire un abattoir qui soit d'abord un édifice moderne et prestigieux. Or, en réalité, ce n'est pas tant d'un « abattoir-édifice public » qu'elles ont besoin, que d'une « entreprise d'abattage » rationnellement conçue, et dont les ateliers ne constituent finalement qu'un élément.

Quand une société privée envisage la construction d'un abattoir, elle ne peut pas prendre le risque d'un échec. C'est pourquoi les sociétés privées ne manquent pas d'aborder le problème avec une grande largeur de vue et beaucoup de circonspection ; pour elles, l'abattoir n'est qu'un maillon, le maillon « transformation », d'une chaîne qui relie le marché du bétail à la distribution de la viande. En définitive, leur seul véritable souci est que l'établissement grève le moins possible le coût du kilogramme de viande.

Comment concevoir qu'un conseil municipal, de par sa nature et de par le climat politique où il baigne, puisse se poser le problème de l'abattoir public dans les mêmes termes, les seuls valables, et avec la même rigueur ?

Certes, l'exploitant unique s'il est créé au départ, s'il représente bien tous les intérêts professionnels, s'il comprend des hommes compétents, coopératifs et conscients de leurs responsabilités, peut être un conseiller précieux du maître de l'ouvrage.

Mais alors pourquoi la loi du 8 juillet 1965 a-t-elle rendu sa constitution si difficile, notamment en le privant de la liberté des redevances demandées aux usagers en échange des services rendus, c'est-à-dire en fait en lui ôtant d'emblée toute perspective de profit ?

## **V — A DEFAUT DE REMEDE, AU MOINS DES PRECAUTIONS**

Quoi qu'on puisse penser des imperfections de la législation actuelle, c'est malgré tout dans son cadre qu'il faut poursuivre l'équipement du pays. Nous terminerons donc cet exposé en formulant un certain nombre de recommandations dans le souci d'aider les collectivités locales et les autorités de tutelle à réaliser désormais des abattoirs publics qui soient vraiment des outils économiques.

### **Participation de l'exploitant unique**

La participation d'un certain type d'exploitant unique aux études de l'abattoir constitue la meilleure garantie de rentabilité pour l'établissement.

A notre avis, la formule de la Régie Municipale, bien qu'expressément prévue par le décret du 10 juillet 1967, est la moins bonne.

C'est même une solution de facilité qu'il conviendrait d'éviter le plus possible pour la raison évidente que le personnel de la régie étant assimilé à des fonctionnaires, il n'est pas directement intéressé à pousser en profondeur l'étude de la gestion prévisionnelle.

Or, c'est justement au niveau de l'abaissement des coûts de production que l'intérêt de la commune rejoint celui des usagers. Il convient donc de créer l'exploitant unique en groupant tous les principaux usagers du futur abattoir : groupement de producteurs, SICAViandes, chevillards, bouchers-charcutiers, voire Centrale d'Achat, de manière à bien situer le problème de l'abattoir dans le ou les circuits de la viande qui approvisionnent la localité.

Un tel exploitant représente finalement les payeurs, il est donc facile à sensibiliser à l'économie de l'abattoir. Comme la collectivité est attachée elle-même à réaliser un établissement au moindre coût, leurs intérêts sont convergents.

Sans doute, la constitution de l'exploitant unique n'est pas œuvre facile ; elle réclame de la part du maire du discernement, du tact, du savoir-faire et de la patience aussi pour apprendre à la société d'exploitation à travailler en équipe avec les représentants de la municipalité et ses conseils techniques.

Malgré tout, la création de l'exploitant unique et sa participation aux travaux du conseil municipal — dès le stade du programme — constitue la pierre angulaire du futur établissement ; sans cette précaution, on ne peut rien prédire de l'avenir de l'abattoir.

Par la suite, nous appellerons cette structure mixte : « Groupe Abattoir ».

### **Fixation des redevances pour prestations de services**

Les facilités de transport offertes par le marché, aussi bien pour le bétail que pour la viande, placent l'abattoir public dans un environnement concurrentiel.

Le premier soin du Groupe Abattoir sera donc, après s'être renseigné sur les barèmes utilisés autour de la localité, d'adopter des tarifs-plafonds, aussi bien pour les services prescrits par la réglementation que pour les services supplémentaires rendus par l'exploitant unique.

Ainsi les maîtres d'œuvres, ingénieurs conseils ou chargés d'études, peuvent être prévenus dès le départ qu'en aucun cas un projet

et un compte prévisionnel qui conduiraient à des tarifs supérieurs ne pourraient être approuvés.

### **Evaluation et sécurité des approvisionnements**

Dès lors que les tarifs du futur abattoir seront, disons, normaux, il devient possible d'évaluer les quantités de bétail qui viendront s'y faire abattre.

Cette recherche mérite d'être entreprise avec le maximum de sérieux et en s'entourant des conseils les plus autorisés : Services Extérieurs du Ministère de l'Agriculture, Organisations Professionnelles, Organisations Syndicales, etc.

En effet, comme on l'a vu plus haut, le surdimensionnement de l'abattoir compromettrait inévitablement sa rentabilité.

A cet égard, il faut condamner sans réserve la méthode simpliste et pourtant encore parfois utilisée, qui consiste à établir le projet sur la base de la capacité nominale ayant servi en 1967 à l'établissement du Plan d'Équipement en Abattoirs ; depuis cette époque, la situation a évolué presque partout dans des proportions très notables.

Les charges d'études ne manqueront pas notamment d'examiner les aspects suivants :

- évolution constatée et prévisible de la production, s'il s'agit d'un abattoir à construire dans une région de production, ou de la consommation, s'il s'agit d'un abattoir à construire sur les lieux de consommation ;
- perspectives de fermeture des tueries et des abattoirs non inscrits au Plan dès l'ouverture du nouvel abattoir ;
- estimation qualitative et quantitative des courants traditionnels qui court-circuiteront plus ou moins le futur abattoir ; comment évolueront ces courants : expédition de bétail vif dans les régions productrices, livraisons de viandes foraines ou circuits directs dans les grandes villes ?

Sur la base de ces recherches, les approvisionnements de l'abattoir deviennent estimables avec une marge d'erreur admissible, non seulement à court terme, mais même à moyen terme, y compris les variations saisonnières qui revêtent un caractère fondamental pour la détermination de la capacité journalière de l'abattoir.

Au cas où ces études laisseraient entrevoir un développement notable mais progressif des

approvisionnement, le bon sens commande-rait bien sûr d'envisager une construction de l'abattoir par tranches, pour ne pas grever les comptes de l'établissement par des charges d'amortissement excessives.

Une vérification des données obtenues consiste à dresser la nomenclature des principaux futurs utilisateurs de l'abattoir, comme le prescrit d'ailleurs la circulaire du 3 août 1969 ; pour chacun d'eux seront précisés le volume des abattages constatés au cours des 3 dernières années et celui qui est envisagé.

Normalement, la collectivité est en droit d'exiger de ces personnes qu'elles souscrivent un engagement d'apport qui la prémunisse contre tout chômage, au moins partiel, du futur abattoir.

Il n'est sans doute pas nécessaire de pousser si loin la recherche de la sécurité des approvisionnements, si, comme nous le préconisons, ces principaux futurs utilisateurs se trouvent représentés au Groupe Abattoir et associés de cette manière, au moins indirectement, à la genèse de l'abattoir.

## **L'économie au niveau des investissements**

Comme dans tous les ateliers, l'économie au niveau des investissements dans les abattoirs est lié à un taux normal d'utilisation des installations.

Secondairement, quoique d'une manière non négligeable, la loi des économies d'échelle favorisera les collectivités propriétaires d'établissement d'un format élevé.

### **A LA RECHERCHE D'UNE BONNE UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Bien entendu, le volume des investissements ne dépendra pas tant du tonnage à abattre chaque année « T », que du tonnage à abattre le jour de pointe « J » ; il est commode et intéressant de lier le tonnage annuel prévu et le programme journalier maximum par un coefficient « k » appelé « coefficient d'utilisation »,

$$\text{tel que } J = \frac{T}{k}$$

D'où ressort l'intérêt de chercher à obtenir un coefficient « k » élevé grâce à une répartition aussi bonne que possible des abattages au cours de l'année.

### **Comment choisir « k » ?**

Le coefficient d'utilisation ne sera donc pas choisi arbitrairement mais en fonction d'études très sérieuses. Il conviendra aussi, dès sa fixation, d'envisager les mesures à prendre pour qu'il soit effectivement appliqué.

Dans la réalité, les facteurs d'influence sont nombreux, mais il est possible de les regrouper en deux catégories et de les intégrer dans deux coefficients dits :

- de pointe saisonnière : k1,
- de pointe journalière : k2.

Comme il apparaîtra ci-après, ces coefficients ne sont pas entièrement dépendants de l'environnement et des habitudes mais peuvent être déterminés pour une part au moyen de mesures appropriées.

#### **Notion de pointe saisonnière « k 1 »**

La pointe saisonnière peut être provoquée par une variation de la production, différente selon l'espèce animale « bœuf (Aubrac...), ovins (Causses, Pyrénées...), porcs... », ou par une variation de la consommation (estivants sur les côtes...).

Mises à part des pointes exceptionnelles très courtes, telles que celle de l'abattage des agneaux à Noël et à Pâques, souvent très importantes, qui nécessitent des dispositions spéciales, la pointe saisonnière est aisément exprimée par le rapport :

$$k1 = \frac{\text{Tonnage annuel}}{\text{Pointe mensuelle}}$$

La pointe saisonnière de production peut être réduite :

— en expédiant du bétail vivant, ce qui n'est évidemment pas souhaitable ;

— en prévoyant une journée de travail supplémentaire par semaine, ce qui majorera peut-être les salaires du personnel de production, mais restera plus avantageux que de surdimensionner les installations en regard d'une période hors pointe qui couvre une dizaine de mois par an.

De même, des pointes saisonnières de consommation dues à des arrivées massives d'estivants seront atténuées :

— en prévoyant également une journée de travail supplémentaire par semaine ;

— en favorisant l'importation de viandes foraines, en leur offrant le séjour gratuit en conservation, ou bien un passage en salle de vente à des conditions avantageuses.

Ainsi, une pointe saisonnière assez courante telle que  $k_1 = k_{10}$  peut être purement et simplement annulée par une sixième journée de travail par semaine si l'on peut parvenir au coefficient corrigé  $k_1 = 10 \times 6/5 = 12$  qui correspond à l'absence totale de pointe. Il peut être nécessaire de mener une politique d'incitation parallèle concernant la journée de pointe.

### Notion de pointe journalière « k 2 »

La pointe journalière, de son côté, est influencée par un certain nombre de facteurs amont et aval :

$$k_2 = \frac{\text{moyenne des tonnages de quatre semaines consécutives du mois de pointe}}{\text{moyenne des pointes journalières des semaines correspondantes}}$$

La pointe journalière se révèle en général plus dure à écraser que la pointe saisonnière. Néanmoins, toutes les précautions nécessaires doivent être prises en temps opportun, car cette pointe est susceptible de faire peser des charges très lourdes sur les usagers et la collectivité locale.

Le coefficient de pointe « k2 » doit être normalement pris égal à 5. Cela correspond à un objectif souhaitable pour tous les employés : la semaine de 40 heures de travail en 5 journées de 8 heures.

Cependant, le coefficient normal de 5 est souvent bien loin d'être atteint. Trop fréquemment encore, les abattages du lundi s'élèvent au tiers, voire à la moitié du tonnage hebdomadaire, ce qui correspond à un coefficient de 3 ou 2.

De tels errements trouvaient leur explication lorsque le boucher détaillant procédait encore à l'abattage de ses propres animaux le jour de fermeture hebdomadaire des magasins de détail et en l'absence de moyens de conservation par le froid. Désormais, ces motifs ont disparu ; une viande abattue le vendredi ou le samedi sera rassie et tout à fait propre à la vente si elle a été gardée au froid jusqu'au dimanche de la semaine suivante.

Aussi bien, les mesures à prendre pour atténuer le coefficient de pointe journalière peuvent être les suivantes :

- stabulation gratuite au-delà des premières 24 heures pour les animaux en provenance du marché aux bestiaux voisin ;

- conservation gratuite en regard de certaines causes dont l'origine se situe à l'aval de l'abattoir ;

A l'amont de l'abattoir : principalement les marchés à bestiaux ;

A l'aval de l'abattoir : des marchés aux viandes et les circuits de distribution encore souvent conditionnés par des habitudes anciennes, mais en voie de disparition progressive grâce à l'emploi du froid et des moyens de transport modernes.

Afin d'éviter des investissements excessifs, la pointe journalière doit être raisonnablement « tempérée » pour déterminer la capacité journalière. Cette pointe journalière tempérée sera commodément exprimée par le rapport :

- ristourne sur le montant des abattages effectués les jours « creux » ;

- etc...

La ristourne apparaît comme l'un des moyens de répartition des charges les plus équitables, puisque ce sont les usagers dont les pratiques permettent de limiter les dépenses d'investissement et d'augmenter le rendement du personnel qui en bénéficient.

Par ailleurs, lorsque les pointes par espèces animales ne coïncident pas dans le temps, il devient nécessaire de définir plusieurs journées de pointe afin de proportionner les installations au plus juste.

Si les pointes de bovins, par exemple, ont lieu en début de semaine et celles de porcs en fin de semaine, la capacité globale des chambres froides doit être au plus égale à celle nécessitée par l'encombrement maximum des carcasses d'une même journée d'abattage. Les pointes de ces deux espèces ne doivent pas alors être totalisées, une même chambre entière ou en partie, pouvant être utilisée pour l'une ou l'autre, à la demande.

Il en va différemment, par contre, pour les installations d'abattage qui sont encore rarement polyvalentes.

### « k » est un coefficient global

Le coefficient d'utilisation « k » résulte en définitive du produit des coefficients de pointe saisonnière et de pointe journalière par un coefficient  $k_3 = 4,3$  qui exprime le nombre moyen de semaines dans un mois :

$$k = k_1 \times k_2 \times k_3 = 4,3 k_1 \times k_2$$

### Quelques exemples de calcul du coefficient d'utilisation « k »

	Plein emploi	Emploi normal	Sous-emploi (exemples)							
	Sans pointe mensuelle	Sans pointe mensuelle	Sans pointe mensuelle			Avec pointe mensuelle				
Pointe mensuelle $k_1 = \dots$	12	12	12				10		8	
Pointe journalière $k_2 = \dots$	6	5	4	3	2	4	3	2	4	3
Coefficient d'utilisation $k = k_1 \times k_2 \times 4 \frac{1}{3} \dots\dots$	312	260	208	156	104	173	130	87	139	104

On considère aujourd'hui que la rentabilité d'un abattoir est compromise si le coefficient d'utilisation est inférieur à 200.

### LES ECONOMIES D'ECHELLE

Au niveau des charges d'investissements spécifiques, c'est-à-dire ramenées à la tonne abattue, les économies d'échelle s'ajoutent à celles qui découlent d'un bon coefficient d'utilisation.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point car, dans le cadre du Plan National 1968 d'Equipements en Abattoirs, les collectivités ne disposent que de très peu de latitude pour adopter un format d'abattoir qui dépasse la capacité nominale fixée par un arrêté ministériel.

Signalons seulement qu'au terme d'une étude récente et encore inachevée, le coût spécifique évalué en francs par tonne/jour descendrait de 210.000 F pour une capacité inférieure à 15 T/jour, à 140.000 F pour une capacité supérieure à 30 T/jour, faisant ainsi apparaître une économie de 30 %.

Cette donnée mériterait toutefois d'être exploitée pour infléchir la politique d'équipement du pays dans le sens d'une limitation par le bas des formats d'abattoirs, qui ne devraient plus normalement descendre en dessous du seuil de 6.000-7.000 tonnes/an.

### Etablissements de comptes prévisionnels d'exploitation

C'est seulement au terme des études que la rentabilité de l'abattoir public peut être démontrée. Et si elle ne peut être garantie formelle-

ment, du moins la production de comptes prévisionnels la laissera escompter avec le minimum de risques.

Les tarifs et les tonnages ayant été déterminés en cours d'étude, les comptes d'exploitation prévisionnels permettent de vérifier que la commune et l'exploitant unique seront en mesure de couvrir leurs charges respectives par des recettes. A la commune, incombent, en effet, les charges d'amortissement, d'entretien et de renouvellement des installations, de gardiennage et de désinfection périodique. A l'exploitant incombent, de son côté, toutes les charges de prestation de services rendus aux usagers.

C'est à l'examen approfondi des comptes prévisionnels que la responsabilité du Groupe Abattoir s'exercera au plus haut degré; le cas échéant, le Groupe s'appuiera sur ces pièces pour exiger une révision du projet.

Une telle procédure paraît de nature à éviter la discussion, a posteriori et stérile, sur le point de savoir qui est responsable du coût excessif de l'abattoir et de son déficit.

L'approbation des comptes prévisionnels par le Conseil Municipal et l'Exploitant unique, intervenant au terme de longs mois de collaboration, met fin à la phase des études; elle ouvre la voie d'une part au commencement des travaux, et d'autre part, à la passation de la convention d'exploitation, qui, dès lors, ne devrait plus soulever de difficultés majeures d'application.

## CONCLUSION

L'abattage des animaux pour la distribution de la viande est ainsi passé par plusieurs phases successives.

— Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, la tuerie particulière a répondu seulement aux besoins du consommateur coupé du producteur.

— Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le développement des abattoirs publics et privés a permis une amélioration considérable de l'hygiène des abattages et du contrôle sanitaire des viandes, mais sans progrès comparable de l'économie des établissements car ils demeuraient exploités suivant le mode artisanal.

— Après la deuxième guerre mondiale, mais surtout au cours de la dernière décennie, est apparu un nouveau type d'abattoir très comparable à un atelier industriel par le volume de ses équipements et la qualification de sa main-d'œuvre.

Les difficultés de réaliser et de gérer de tels abattoirs dans des conditions rentables constituent un obstacle considérable au développement pourtant nécessaire des abattoirs publics.

C'est pourquoi un trop grand nombre d'abattoirs publics modernes apparaissent déficitaires et ceux qui restent à construire courent les plus grands risques d'en faire autant.

Tout en prescrivant la rentabilité de l'abattoir public, la loi du 8 juillet 1965 n'a pas été jusqu'à adopter la seule vraie formule capable de garantir cette rentabilité et qui consiste à conférer à l'initiative privée le soin d'approvisionner le marché de la viande, y compris l'abattage, comme elle le fait déjà au niveau de la distribution.

Le législateur s'est arrêté à mi-chemin en instituant l'exploitant unique, coupé de l'amont et de l'aval du circuit de la viande, tant du point de vue juridique qu'économique ; si bien que l'abattoir public, maillon isolé et non plus soutenu par la chaîne, risque de peser très lourd sur les bras des collectivités locales.

Pour imparfaite et transitoire qu'elle soit, la loi du 8 juillet 1965 n'en constitue pas moins une étape capitale dans l'évolution du marché de la viande.

Aussi bien convient-il de s'en accommoder et de faire des abattoirs publics des « outils économiques » malgré tout.

Nous avons vu que cet objectif n'était pas utopique, mais qu'il requerrait des démarches longues et difficiles ; tout l'avenir de l'abattoir public repose en définitive sur la création précoce de l'exploitant unique, dont l'isolement peut être atténué par la représentativité et la compétence des personnes qui le constituent d'une part et, d'autre part, sur sa participation étroite à l'édification de l'abattoir, depuis l'établissement du programme jusqu'à la réalisation des travaux.

Il ne fait pas de doute que l'avenir appelle les pouvoirs publics et les collectivités locales à faire davantage confiance au secteur privé pour la gestion des abattoirs publics.

Heureuses sont les communes qui ont trouvé preneurs pour leur abattoir et qui projettent de le leur céder dans le cadre de la circulaire du 22 novembre 1968 ; malheureusement, ces cas demeureront nécessairement rares, dans la mesure même où les abattoirs existants n'apparaissent pas comme des instruments de profit.

Mieux vaudrait inciter les collectivités locales à user davantage de la concession, ce terme étant pris dans son acception la plus large et non pas limitée à la seule exploitation d'un établissement préexistant.

Le concessionnaire concevrait et construirait lui-même l'abattoir public dans le cadre d'un cahier des charges et déchargerait les collectivités d'un souci de rentabilité qu'elles ne sont pas capables de supporter.

Cette solution ne ferait pas obstacle à l'attribution du concours financier de l'Etat ; bien au contraire, elle justifierait une surprime d'encouragement.

Ainsi serait préparée la voie de l'avenir qui conduit à un approvisionnement en viande à partir d'usines à viande entièrement privées, et dont la gestion serait sanctionnée automatiquement par le profit ou la faillite.